



CODE SPORTIF NATIONAL

Automobiles - 2023

AVANT-PROPOS

L'ACL Sport, qui a élaboré le Code Sportif National peut y apporter les modifications qu'il juge nécessaires, soit pendant l'intersaison, soit en cours de saison. Dans ce dernier cas, les modifications seront communiquées par courrier électronique aux licenciés à l'aide des bulletins d'information « Sport Info ». Le Code Sportif National ainsi que les Sport Infos seront aussi publiés sur le site www.aclsport.lu.

Pour les définitions, l'Article 20 du Code Sportif International de la FIA en vigueur est applicable.

CHAPITRE I : LES AUTOMOBILES

ARTICLE 1 : NUMÉROS DE COMPÉTITION

Conformément à l'Article 16 du Code Sportif International.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT RELATIF À LA PUBLICITÉ SUR LES AUTOMOBILES

La publicité sur les automobiles est réglementée par l'Article 10.6 du Code Sportif International de la FIA.

La publicité au Luxembourg est autorisée dans les conditions suivantes :

2.1 Les surfaces et emplacements sont libres pour autant que l'automobile reste conforme aux prescriptions du code de la route.

2.2 Aucun panneau publicitaire entraînant une modification de la carrosserie du profil de l'automobile, ou faisant saillie, n'est autorisé.

2.3 L'organisateur a le droit d'apposer de la publicité sur les plaques et les numéros de compétition qu'il remet aux participants.

Si le concurrent accepte de porter d'autres publicités proposées par l'organisateur, celui-ci doit lui consentir une remise sur le droit d'engagement. Cette clause devra figurer dans le règlement particulier de l'épreuve. De plus, la nature de cette publicité devra être précisée dans le règlement particulier de l'épreuve et sur le bulletin d'engagement. Un organisateur ne peut imposer à un concurrent aucune publicité qui soit en contradiction avec les accords publicitaires que le concurrent aura déjà signés pour la voiture et l'équipage concernés.

2.4 Il n'est pas permis aux concurrents participant à des compétitions au Luxembourg d'apposer sur leurs automobiles de la publicité de nature politique ou religieuse ou de nature à nuire aux intérêts de l'ACL Sport respectivement de la FIA.

2.5 Sauf indication contraire dans le règlement applicable, les glaces et vitres des automobiles doivent rester vierges de toute publicité, à l'exception d'une bande ayant une largeur maximum de 10 cm sur la partie supérieure du pare-brise et, à condition que la visibilité vers l'arrière reste efficace, d'une bande ayant une largeur maximum de 8 cm sur la lucarne arrière. L'ACL Sport pouvant accorder une dérogation à cet article, la réglementation en vigueur devant être reprise intégralement dans le règlement particulier de l'épreuve.

2.6 En aucun cas, l'ACL Sport ne sera appelée à trancher un différend en ce qui concerne une question publicitaire entre un concurrent et une firme commerciale.

2.7 La publicité doit respecter la loi luxembourgeoise, notamment en matière de publicité pour le tabac.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX VOITURES

Suivant l'Annexe J du Code Sportif International en vigueur et du présent Code Sportif National.

3.1 CAMERA EMBARQUEE (ON-BOARD CAMERA)

Aucune caméra de type « GoPro » ou similaires ne pourra être fixée, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la voiture moyennant un pied de fixation avec ventouse ou par scotch velcro. Les seules fixations autorisées seront celles qui disposeront d'un pied collé et vissé. En outre, toute caméra devra être sécurisée par un fil de fer d'un diamètre d'au moins 3 millimètres solidement fixé et dont la longueur ne pourra dépasser 20 centimètres.



Toute installation de caméra devra être contrôlée et autorisée par un commissaire technique.

En cas d'accident, quelle que soit la cause la carte mémoire devra être mise à disposition des commissaires sportifs et techniques, du directeur de course et du délégué de sécurité de l'épreuve sur simple demande afin de pouvoir retracer les causes de l'accident respectivement de l'incident.

3.2 ECHAPPEMENT CATALYTIQUE

Toutes les voitures doivent être munies d'un échappement catalytique (**à l'exception des voitures historiques conformes à l'Annexe K de la FIA**).

Seulement applicable aux licenciés luxembourgeois dans le cadre des épreuves comptant pour un Championnat, une Coupe ou un Challenge luxembourgeois.

ARTICLE 4 : RESPECT DU GROUPE DANS LEQUEL UNE VOITURE EST ENGAGÉE

Toute voiture engagée dans un certain groupe doit prendre part à la compétition dans ce groupe.

En cas de non-conformité de cet engagement avec la réalité, la mise hors course du concurrent de cette voiture pourra être prononcée par les commissaires sportifs, sur proposition des commissaires techniques ou du directeur de course. D'autres sanctions peuvent être appliquées par le Conseil de discipline. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si l'erreur du concurrent en cause est jugée involontaire, les commissaires techniques pourront proposer au directeur de course et aux commissaires sportifs de replacer le véhicule dans le groupe auquel il appartient réellement.

ARTICLE 5 : BRUIT ÉMIS PAR LES POTS D'ÉCHAPPEMENT DES VOITURES

Suivant Annexe J du Code Sportif International en vigueur

ARTICLE 6 : CARBURANT - COMBURANT

Conformément à l'article 252-9 de l'Annexe J du Code Sportif International en vigueur

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES VOITURES

N / A / R / RGT

Les véhicules de ces groupes **sont autorisés pendant une période supplémentaire de huit années suivant l'expiration de leur homologation**. Ces véhicules devront respecter les règlements techniques de l'Annexe J de la FIA en vigueur et être conformes à la dernière version de leur fiche d'homologation.

Les véhicules assimilables à la Catégorie I (voir Article 251.1.1 de l'Annexe J) doivent satisfaire aux critères d'homologation d'un des règlements d'homologation de la FIA, et leur structure (châssis / coque) d'origine doit rester identifiable à tout moment, sauf pour les voitures modifiées suivant le règlement technique du groupe E1-National ci-après.

7.1 REGLEMENT TECHNIQUE DU GROUPE E1-NATIONAL

7.1.1 GENERALITES

Tous les Articles se réfèrent à l'Annexe J du Code Sportif International. Toutes les données de la catégorie 1 de l'Article 277 de l'Annexe J du CSI sont à respecter en plus des spécifications suivantes :

7.1.2 VOITURES ADMISES

Sont exclusivement admises les voitures de tourisme et voitures GT fermées avec 4 roues indépendantes de la Catégorie I suivant l'Article 277 de l'Annexe J. Les voitures doivent être équipées



d'un toit rigide, les variantes « hard-top » sont acceptées. Sont défendus les voitures avec roues non-couvertes ainsi que celles équipées avec des pare-boues dirigeables.

Seront acceptées, les véhicules dont l'homologation FIA (Groupes 1, 2, 3, 4, N, A, B) est périmée ou les voitures homologuées qui ne sont plus conformes à leur homologation. Il est de même pour les groupes nationaux étrangers en possession de leur passeport technique.

Sont d'office admises au Groupe E1-National les **voitures de production de série** fermées de la Catégorie I (cf. Article 251-1.1. de l'Annexe J) issues d'une série, d'une coupe, d'un challenge, d'un trophée ou d'un championnat d'une ASN reconnue par la FIA (« coupe de marque »).

Les voitures doivent être conformes aux Articles 7.1.3 à 7.1.12 ci-après.

Exemples : Renault Clio Cup, Volkswagen Golf Cup, Audi TT Cup, etc.

7.1.3 CARROSSERIE

Suivant Article 277-4 du Code Sportif International en vigueur

7.1.4 CLASSES DE CYLINDREE

- jusqu'à 1600 cm³
- de plus de 1600 cm³ à 2000 cm³
- de plus de 2000 cm³ à 3000 cm³
- plus de 3000 cm³
- PF-Factor dans les catégories applicables

7.1.5 MODE DE CALCUL POUR LE CLASSEMENT DES VOITURES EQUIPEES D'UN TURBO RESPECTIVEMENT D'UN COMPRESSEUR

7.1.5.1 Coefficients

Moteurs essence, cylindrée effective x 1,7

Moteurs diesel, cylindrée effective x 1,5

Moteurs avec compresseur mécanique (aussi bien essence que diesel), cylindrée effective x 1,4

Lors d'une combinaison de plusieurs turbos, respectivement compresseurs, cylindrée effective x 2,0

7.1.5.2 Pour Les Moteurs Rotatifs

Le mode de calcul est le suivant

1,5 x (volume maximum moins volume minimum)

Pour le calcul de la cylindrée la valeur du cercle 3,1416 est à appliquer.

7.1.5.3 En Rallye Seulement :

Toutes les voitures suralimentées doivent comporter une bride. Le diamètre maximum intérieur de la bride est de 34 mm.

7.1.6 CYLINDREE MAXIMUM

Exclusivement pour voitures avec suralimentation la cylindrée effective est limitée à maximum 4000 cm³.

7.1.7 POIDS MINIMUM

Dépendant de la cylindrée, respectivement cylindrée de classement, les poids minima sont :

jusqu'à 1150 cm ³	650 kg
de plus de 1150 cm ³ à 1300 cm ³	680 kg
de plus de 1300 cm ³ à 1600 cm ³	730 kg
de plus de 1600 cm ³ à 2000 cm ³	790 kg
de plus de 2000 cm ³ à 2500 cm ³	820 kg



de plus de 2500 cm ³ à 3000 cm ³	840 kg
de plus de 3000 cm ³ à 3500 cm ³	860 kg
de plus de 3500 cm ³ à 4000 cm ³	940 kg
de plus de 4000 cm ³ à 5000 cm ³	990 kg
de plus de 5000 cm ³ à 6000 cm ³	1.040 kg
de plus de 6000 cm ³ à 7000 cm ³	1.100 kg
de plus de 7000 cm ³	1.150 kg

Les poids minima indiqués doivent être respectés durant toute la durée de l'épreuve, et même après le dépassement de la ligne d'arrivée. Le poids de la voiture est déterminé, sans pilote ou copilote à bord et sans ajout ni vidange de carburant ni d'autres substances.

Il est permis d'ajuster le poids de la voiture par un ou plusieurs lests. Si utilisé, il doit consister de blocs solides et unitaires, fixés au moyen d'outils, facilement scellables, placés sur le plancher de l'habitacle, visibles et plombés par les commissaires.

7.1.8 EXTINCTEUR – SYSTEME D'EXTINCTION

Pour toutes les voitures, un **système d'extinction** homologué FIA selon Article 253-7.2 de l'Annexe J est **obligatoire**.

7.1.9 SECURITE

Les Articles suivants sont appliqués :

Sécurité du système de freinage	253-4
Coupe-circuit	253-13
Canalisations de carburant, pompes & filtres	253-3.1 et 253-3.2
Orifices de remplissage et bouchons	259-6.4
Carburant	252-9
Récupérateur d'huile	255-5.1.14 de l'Annexe J 2019
Ceintures de sécurité	253-6
Marche arrière	275-9.4
Bras de suspension	275-10.3 et 275-10.4.1
Matériaux des roues	275-12.2
Rétroviseurs	253-9
Anneau de prise en remorque	253-10
Paroi anti-feu	253-15
Sièges	253-16
Feu arrière	259-8.4.2
Pare-brise	279-10.2.2
- Un essuie-glace en état de marche est obligatoire.	
- Un système de désembuage efficace du pare-brise est obligatoire.	
Garde au sol	252-2.1
Batterie	
- Chaque batterie doit être fixée solidement est couverte de façon à éviter tout court-circuit ou fuite de liquide	

7.1.10 RESERVOIR DE SECURITE

Le réservoir de carburant de production et le remplissage d'origine peuvent être employés.

Suite à la recommandation de la FIA (FIASDH-18-006), l'implémentation d'un réservoir de sécurité est recommandée par l'ACL Sport mais n'est pas obligatoire.



Il est cependant probable qu'un réservoir de sécurité approuvé par la FIA (Spécification FT3, FT3.5, FT5) soit déjà obligatoire à l'étranger. Il incombe au pilote de se renseigner auprès de l'organisateur respectif si son véhicule correspond à la réglementation technique en question.

Le réservoir de sécurité approuvé par la FIA doit correspondre à l'Article 253-14 de l'Annexe J.

7.1.11 STRUCTURE DE SECURITE

Tous les véhicules doivent impérativement respecter l'Article 253-8 de l'Annexe J.

7.1.12 BRUIT DES POTS D'ÉCHAPPEMENT

L'Article 252-3.6 de l'Annexe J est à appliquer.

7.1.13 Il est probable que le présent règlement technique diffère des règlements techniques étrangers. Il est de la responsabilité du concurrent/pilote de s'assurer si son véhicule correspond à la réglementation technique étrangère en question.

7.2 GROUPE D/E2-SS

Application du règlement technique Formule Libre du Code Sportif International en vigueur (Article 277 de l'Annexe J).

Les moteurs atmosphériques sont autorisés jusqu'à une cylindrée effective/corrigée de maximum 3000 ccm.

7.2.1 CYLINDREE DU MOTEUR

La cylindrée du moteur est calculée conformément à la définition de l'Article 251.2.3.1. de l'Annexe J du CSI. Pour les moteurs suralimentés, la cylindrée nominale est affectée du coefficient défini à l'Article 252.3.1.

Les formules d'équivalence entre les moteurs à pistons alternatifs et les moteurs à pistons rotatifs, à turbine ou de types nouveaux sont définies aux Articles 252.3.2 à 252.3.5.

7.3 F3

Sont admises les monoplaces de Formule 3 conformément au règlement technique suivant l'Article 275 de l'Annexe J en vigueur.

Le système d'admission est libre, mais il doit être muni d'une bride de 3 mm de long et d'un diamètre maximal de 26 mm. Tout l'air alimentant le moteur doit passer par cette bride, qui doit être faite de métal ou d'un alliage métallique.

7.4 F3000

Sont admises les monoplaces de Formule 3000 conformément au règlement technique FIA de l'année de construction de la voiture.

La dureté de gomme et le profil des pneus sont libres. Les pneus peuvent être de type radial ou diagonal.

Régime du moteur : libre. Poids : 560kg, poids de la voiture sans le pilote à tout moment de l'épreuve. Lest maximum autorisé : 10kg. La marque et le type du moteur doivent être ceux d'un moteur ayant été utilisé dans un championnat international FIA de F3000

7.5 E

Les voitures doivent être conformes à l'Article 277 de l'Annexe J en vigueur.